ISSN 0378-7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 261

34e année

7 octobre 1991

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

91/C 261/01 n° 1184/90 de Mme Caroline Jackson à la Commission
Objet: Médicaments vétérinaires 1

91/C 261/02 n° 1779/90 de M. Paul Staes à la Commission
Objet: Infraction à la convention de Ramsar (réponse complémentaire) 1

91/C 261/03 n° 2134/90 de M. Gijs de Vries à la Commission
Objet: Politique de concurrence dans le secteur agricole 2

91/C 261/04 n° 2485/90 de Mme Anita Pollack à la Commission
Objet: Afrique du Sud 3

91/C 261/05 n° 2695/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission
Objet: Programme Perifra 3

91/C 261/06 n° 2724/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission
Objet: Restitutions aux exportations de viande à destination de l'Union soviétique 3

91/C 261/07 n° 2777/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission
Objet: Constructions illégales sur l'îlot de Louros 3

91/C 261/08 n° 22/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission
Objet: Lutte contre l'industrie du sexe 4

91/C 261/09 n° 55/91 de M. Madron Seligman à la Commission
Objet: Directive sur les jardins zoologiques 5

91/C 261/10 n° 255/91 de Mme Johanna-Christina Grund à la Commission
Objet: Avantage fiscal accordé en Allemagne aux véhicules à moteur diesel émettant moins de 0,08 g/km de particules 5

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 261/11	n° 278/91 de M. Jacques Vernier à la Commission Objet: Escroquerie aux «frais d'envoi»	6
91/C 261/12	n° 409/91 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Travaux de recherche visant à prévenir les maladies cardio-vasculaires	6
91/C 261/13	n° 423/91 de M^me^ Nel van Dijk et M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Perturbations que les importations américaines et japonaises de vieux papier font subir à ce marché européen et menaces qui en résultent pour les infrastructures néerlandaises de recyclage	7
91/C 261/14	n° 473/91 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Piles disponibles sur le marché et leurs effets sur l'environnement	8
91/C 261/15	n° 497/91 de M^me^ Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Législation communautaire sur les nouveaux aliments	8
91/C 261/16	n° 501/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures de promotion touristique de l'île de Paxos	9
91/C 261/17	n° 527/91 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	9
91/C 261/18	n° 529/91 de M^me^ Caroline Jackson à la Commission Objet: Projets d'irrigation en Espagne	10
91/C 261/19	n° 539/91 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Rapport Greenpeace sur les mouvements internationaux de déchets	10
91/C 261/20	n° 549/91 de MM. Virginio Bettini et Enrico Falqui à la Commission Objet: Construction d'un pont au-dessus du détroit de Messine (Italie)	11
91/C 261/21	n° 591/91 de MM. Virginio Bettini et Enrico Falqui à la Commission Objet: Construction du pont sur le détroit de Messine	12
91/C 261/22	n° 615/91 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Projets approuvés et terminés, présentés par l'Espagne dans le cadre du programme Drive	12
91/C 261/23	n° 638/91 de M. Eolo Parodi à la Commission Objet: Directive du Conseil 75/442/CEE — Réglementation nationale de la Répuplique italienne	13
91/C 261/24	n° 641/91 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Politique de la pêche	13
91/C 261/25	n° 680/91 de M^me^ Anita Pollack à la Commission Objet: Surpêche au large du Canada	14
91/C 261/26	n° 710/91 de M. Eugenio Melandri à la Commission Objet: Conclusion d'un protocole financier avec la Syrie	14
91/C 261/27	n° 737/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Application de la directive 79/409/CEE: zone de protection spéciale pour l'aigle botté *(hieraetus pennatus)*	15

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 261/28	n° 738/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Application de la directive 79/409/CEE: zone de protection spéciale pour le busard cendré *(circus pygargus)*	15
91/C 261/29	n° 739/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Application de la directive 79/409/CEE: zone de protection spéciale pour le pluvier guignard *(charadrius morinellus)*	15
	Réponse commune aux questions écrites n° 737/91, n° 738/91 et n° 739/91	15
91/C 261/30	n° 759/91 de M. Juan Brandés Molet à la Commission Objet: Champ de tir *«Las Bardenas Reales»*	15
91/C 261/31	n° 765/91 de M. Paul Lannoye à la Commission Objet: Annexes de la proposition de directive concernant la protection des habitats	16
91/C 261/32	n° 793/91 de M. Jacques Vernier à la Commission Objet: Aide alimentaire de la Communauté en république d'Arménie	16
91/C 261/33	n° 832/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Protection de la nature dans la Sierra Nevada (Espagne)	17
91/C 261/34	n° 835/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Coopération avec le Fonds «Eurimages»	17
91/C 261/35	n° 852/91 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Files d'attente à la frontière germano-polonaise	18
91/C 261/36	n° 870/91 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Perception d'impôts sur des subventions communautaires	18
91/C 261/37	n° 873/91 de M. José Torres Couto à la Commission Objet: Prix des véhicules automobiles	19
91/C 261/38	n° 916/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Contrôle des articles scientifiques	19
91/C 261/39	n° 921/91 de M^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Prix de l'essence	19
91/C 261/40	n° 941/91 de M. David Martin à la Commission Objet: Vérification de la décision des États membres réunis au sein du Conseil de suspendre les importations de fer et d'acier originaires de la république d'Afrique du Sud	20
91/C 261/41	n° 943/91 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Problèmes d'environnement liés aux grandes tours de refroidissement	20
91/C 261/42	n° 972/91 de M. Luigi Moretti à la Commission Objet: Retard des autorités italiennes dans l'application des dispositions communautaires concernant l'inscription dans le registre public d'immatriculation des véhicules importés en Italie depuis des pays communautaires	21
91/C 261/43	n° 987/91 de M. Louis Lauga à la Commission Objet: Étude de faisabilité d'un projet d'implantation d'un élevage intensif d'alligators	21

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 261/44	n° 1006/91 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Application, dans les États membres, de la résolution du Parlement européen visant notamment à mettre fin à l'utilisation d'animaux dans les essais d'armement	22
91/C 261/45	n° 1012/91 de M^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Expérimentation de produits cosmétiques sur des animaux	22
91/C 261/46	n° 1102/91 de M. John McCartin à la Commission Objet: Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées d'Irlande	23
91/C 261/47	n° 1174/91 de M^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Participation communautaire à un plan de l'Organisation des Nations unies (ONU) contre les catastrophes	23
91/C 261/48	n° 1224/91 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Activité de pêche dans les eaux des îles Malouines	23
91/C 261/49	n° 1231/91 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Coordination communautaire en matière de publication et de distribution de brochures sur le tourisme rural	24
91/C 261/50	n° 1338/91 de M. Bernard Antony à la Commission Objet: Levée des sanctions contre l'Afrique du Sud	24
91/C 261/51	n° 1907/91 de M. Valéry Giscard d'Estaing au Conseil Objet: Union économique et monétaire	25
91/C 261/52	n° 1913/91 de M. Jean-Claude Martínez au Conseil Objet: Union économique et monétaire	25
	Réponse commune aux questions écrites n° 1907/91 et n° 1913/91	25

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1184/90
de M^me^ Caroline Jackson (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(14 mai 1990)
(91/C 261/01)

Objet: Médicaments vétérinaires

Aux termes des articles 4 et 52 de la directive 81/851/CEE (1), les États membres disposent d'un délai venant à expiration en 1991 pour revoir les autorisations relatives aux médicaments vétérinaires délivrées avant l'entrée en vigueur de la directive, de sorte qu'à ce moment, toutes les autorisations relatives à ces médicaments seront conformes aux dispositions de la directive. Les États membres sont en outre tenus de faire rapport chaque année sur l'état d'avancement de cet examen.

La Commission voudrait-elle:

1. publier pour chaque État membre, le nombre total de médicaments vétérinaires qui ont dû faire l'objet d'une révision en application de la directive, le nombre de ceux-ci qui ont fait l'objet d'une révision et qui ne sont plus commercialisés et le nombre de ces médicaments qui restent à examiner;
2. indiquer ce qu'elle fait pour assurer que cette révision s'effectue selon des normes invariables dans chaque État membre;
3. indiquer s'il a été nécessaire d'inviter un État membre à revoir les normes qui régissent cette révision des médicaments vétérinaires?

(1) JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(6 septembre 1990)

1. Il est impossible de présenter les renseignements sous la forme requise par l'honorable parlementaire. L'expérience montre que la perspective d'une révision provoque le retrait massif et spontané du marché des médicaments vétérinaires anciens. C'est par exemple le cas en Espagne où, en tant que nouvel État membre, la révision est encore relativement peu avancée et où, selon l'avis des autorités, bien qu'il existe actuellement 12 500 médicaments vétérinaires autorisés, une révision n'est réellement nécessaire que pour 1500 d'entre eux environ. De plus, la diversité des méthodes de révision entre les États membres ne permet pas la présentation de comparaisons statistiques significatives.

2. À la demande de la Commission, le comité des médicaments vétérinaires est convenu d'effectuer un sondage concernant les effets de la révision sur les conditions d'autorisation de certains composés antimicrobiens d'usage répandu. À la lumière de l'expérience acquise, il sera envisagé d'élargir la portée du sondage.

En outre, le CMV a arrêté des dispositions visant à encourager l'échange d'informations entre les États membres au sujet des décisions prises au cours de la révision.

Les sociétés ont également la possibilité de s'adresser directement à la Commission pour débattre le cas où la révision a donné lieu à des décisions contradictoires. Il est à noter cependant qu'aucune démarche de cette nature n'a été entreprise.

3. Non.

QUESTION ÉCRITE N° 1779/90
de M. Paul Staes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1990)
(91/C 261/02)

Objet: Infraction à la convention de Ramsar

Certaines bandes de terre de la rive droite de l'Escaut présentent pour la migration des oiseaux un intérêt tel qu'il leur a valu d'être reprises sur la liste des zones protégées en vertu de la convention de Ramsar.

Il y a quelques années, une première atteinte fut portée à cette zone par la construction, au lieu-dit «*Galgeschoor*», d'un port de conteneurs, dans le cadre de l'extension des installations portuaires d'Anvers.

À présent, dans la même zone et visant la même bande de terre protégée par la Convention de Ramsar, une deuxième atteinte se prépare, sous la forme d'un deuxième terminal pour conteneurs sur l'Escaut, à construire dans le «*Groot Buitenschoor*» (Grandes alluvions extérieures).

M. le Commissaire compétent et la Commission en général veilleront-ils, pour leur part, à ce que la convention de Ramsar ne demeure pas lettre morte dans la Communauté et, par conséquent, à empêcher qu'Anvers («Ville européenne de la culture» en 1993 ...) ne subisse cette deuxième atteinte?

Réponse complémentaire donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(19 juin 1991)

En complément à sa réponse du 20 septembre 1990 (1), la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire les résultats de ses recherches. En ce qui concerne la question particulière des plans relatifs à la zone du «*Groot Buitenschoor*», la Commission vient d'apprendre par les autorités compétentes que le service régional flamand de la protection de la nature n'avait obtenu aucune donnée officielle concernant la construction d'un «containerterminal» sur la rive droite de l'Escaut dans la réserve naturelle du «*Groot Buitenschoor*».

Il résulte cependant aussi de ces informations que ledit service a pris contact avec les autorités compétentes de la ville d'Anvers, et la régie des cours d'eau du Département des travaux publics, pour leur rappeler leur obligation de procéder à une étude d'impact, selon l'arrêté de l'Exécutif flamand du 23 mars 1989 (BS 17 mai 1989), dans le cas de projets d'une certaine ampleur, dans une zone de protection spéciale [Directive 79/409/CEE et Ramsar (2)].

(1) JO n° C 90 du 8. 4. 1991, p. 19.
(2) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2134/90
de M. Gijs de Vries (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 261/03)

Objet: Politique de concurrence dans le secteur agricole

À quel stade en est la procécure engagée contre les Pays-Bas, en vertu de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE, au motif des 70, ou quelque, aides facturées par des «*produktschappen*» à leurs membres et qui, comme la Commission le faisait savoir en 1986, ne lui avaient pas été notifiées conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE (1)?

(1) JO n° C 214 du 25. 8. 1986, p. 2.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(4 février 1991)

À la suite de l'ouverture de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité, la Commission a décidé de communiquer au gouvernement néerlandais deux décisions finales négatives (1) au titre de la même disposition du traité, concernant les aides octroyées par deux *Produktschappen* (semences agricoles et aliments de bétail), du fait de leur mode de financement par des taxes parafiscales frappant également les produits importés des autres États membres.

Les aides ainsi financées sont destinées à la promotion de la recherche dans les secteurs concernés; elles sont considérées comme licites par rapport à leur finalité, car elles ont pour but le développement des branches de production auxquelles elles sont destinées.

Les arrêts de la Cour indiquent qu'il est nécessaire d'examiner la compatibilité de telles aides, non seulement quant à leur finalité, mais également quant à leur système de financement. Or, ces taxes parafiscales sont prélevées tant sur les produits domestiques que sur les produits importés en provenance des autres États membres; elles comportent, de ce fait, un effet protecteur s'ajoutant à celui de l'aide elle-même. Les aides concernées ne peuvent être considérées comme compatibles avec l'article 92 du Traité car elles discriminent les producteurs des autres États qui ne participent pas de manière effective aux prises de décisions quant à l'utilisation du produit des taxes perçues et qui, en outre, peuvent déjà contribuer dans leur propre État membre au financement d'actions similaires.

En réponse à l'envoi de ces deux décisions finales, les autorités néerlandaises ont fait part de leur intention de supprimer la partie de la taxation frappant les produits importés des autres États membres.

L'examen des mesures d'aides financées par les taxes parafiscales perçues au profit des autres *Produktschappen* doit être conclu compte tenu des informations reçues récemment de la part des autorités néerlandaises.

(1) JO n° L 101 du 21. 4. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2485/90

de M^me^ Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1990)

(91/C 261/04)

Objet: Afrique du Sud

La Commission sait-elle que l'embargo sur les armes décrété par les Nations unies à l'encontre de l'Afrique du Sud fait l'objet de violations continues de la part des États membres, l'exemple le plus récent semblant en être la fourniture à ce pays de trois manuels confidentiels des forces navales de l'Allemagne? Et convient-elle que la Communauté, en violant l'embargo, aide implicitement l'armée sud-africaine à perpétrer des actes d'agression contre les peuples de toute l'Afrique australe?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(4 mars 1991)

L'application de l'embargo sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud ne relève pas des compétences de la Commission.

En ce qui concerne les mesures restrictives décidées par la Communauté, le Conseil européen, le 15 décembre 1990 à Rome, a réaffirmé le lien entre leur assouplissement possible et l'évolution en cours visant à l'abolition totale de l'apartheid.

QUESTION ÉCRITE N° 2695/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(91/C 261/05)

Objet: Programme Perifra

À l'occasion du vote en première lecture du projet de budget 1991, le Parlement européen vient de proposer un programme communautaire (Perifra) en faveur des régions périphériques en créant une ligne nouvelle de 66 millions d'écus.

Quelles sont les réactions de la Commission aux propositions suivantes:

1. réserver une part importante de cette ligne budgétaire à un programme «Envireg Atlantique» de manière à équilibrer l'action de la Communauté pour l'environnement sur le littoral européen.
2. créer un programme prioritaire dans les régions qui sont pénalisées par l'application de la réforme des fonds structurels dans des régions qui leur sont contiguës (exemple du Marais poitevin par rapport au Marais charentais).

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(22 janvier 1991)

La procédure budgétaire concernant le budget 1991 étant terminée, la Commission compte mettre en œuvre l'initiative Perifra dans les meilleurs délais. La Commission tiendra compte pleinement des indications contenues dans le commentaire à la ligne budgétaire en question.

QUESTION ÉCRITE N° 2724/90

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1990)

(91/C 261/06)

Objet: Restitutions aux exportations de viande à destination de l'Union soviétique

Quel a été le montant des restitutions aux exportations de viande à destination de l'Union soviétique accordées par la Communauté à des entreprises bavaroises au cours du deuxième semestre de 1990, et de quelles entreprises s'agissait-il?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(25 janvier 1991)

La Communauté accorde régulièrement des restitutions à l'exportation vers l'Union soviétique et d'autres pays tiers, qui font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (édition L). La période de validité et les montants varient d'un produit à l'autre. Pour plus d'informations sur les restitutions et les conditions à remplir, les exportateurs sont invités à s'adresser directement aux organismes nationaux chargés de l'exécution des formalités administratives, telles que la délivrance des certificats d'exportation et le paiement des restitutions aux exportations. En Allemagne, il s'agit de la *Bundesanstalt für Landwirtschaftliche Marktordnung*, à Francfort. La Commission ne possède pas d'informations sur les sociétés qui sollicitent des restitutions à l'exportation.

QUESTION ÉCRITE N° 2777/90

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1990)

(91/C 261/07)

Objet: Constructions illégales sur l'îlot de Louros

Par ma question n° 334/90 (1), j'avais attiré l'attention de la Commission sur le problème de l'îlot de Louros où les

empiètements, les défrichements, les constructions de clôtures, l'édification illégale d'habitations et autres interventions altèrent et dégradent l'écosystème en bouleversant l'équilibre écologique du plus vaste biotope aquatique de l'Aheloos.

La Commission ayant déclaré, dans sa réponse du 17 avril 1990, qu'elle «poursuivait l'examen de cette affaire», je souhaiterais lui faire observer que le problème n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune tentative de règlement. Cependant, il a récemment été porté à la connaissance du public que le KED (société foncière de l'État), responsable de la gestion du bien public en question, avait désigné Louros comme l'une des zones de protection spéciale.

La Commission peut-elle dire:

1. quelle a été la réponse des autorités grecques en ce qui concerne l'application de la directive 79/409/CEE [2] et notamment de ses articles 3 et 4 en Grèce;

2. si elle a des informations sur la manière dont les autorités grecques compétentes ont réagi et quelles mesures elles ont prises à ce jour pour empêcher les constructions illégales et

3. si elle a l'intention de réexaminer la question et d'exercer immédiatement des pressions sur les autorités grecques afin que soient prises des mesures destinées à réparer les dommages causés au biotope aquatique et que soit imposé un système de gestion intégrée?

[1] JO n° C 207 du 20. 8. 1990, p. 30.
[2] JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(15 mars 1991)

Les constructions illégales sur l'îlot de Louros sont intervenues, bien que les autorités grecques aient classé la zone comme zone de protection spéciale selon l'article 4 de la directive 79/409/CEE.

Vu l'importance de l'îlot de Louros, la Commission a demandé à deux reprises des informations concernant ce cas. Étant donné que les réponses des autorités grecques n'ont pas été satisfaisantes pour résoudre à court terme l'ensemble des problèmes qui se posent dans la zone, la Commission a entamé une procédure d'infraction.

Récemment, les autorités grecques ont fait savoir qu'elles avaient donné des instructions pour démolir les constructions illégales, afin de garantir la préservation de la zone en question. La Commission n'a pas encore eu connaissance de la mise en œuvre de ces instructions.

QUESTION ÉCRITE N° 22/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1er février 1991)

(91/C 261/08)

Objet: Lutte contre l'industrie du sexe

Quelles peuvent être les décisions de la Commission pour lutter contre l'industrie du sexe (proxénétisme, prostitution) et notamment les nouveaux moyens de promotion électronique (minitel)?

À quelles conditions l'Europe pourrait-elle lutter contre les «sexodollars» comme elle le fait contre les «narcodollars»?

Réponse donnée par M. Pandolfi au nom de la Commission

(19 avril 1991)

La lutte contre l'industrie du sexe, et contre le crime organisé en général, doit être menée essentiellement dans le cadre des législations nationales des États membres.

La Commission connaît les problèmes qui résultent de l'utilisation des nouvelles techniques informatiques (audiotexte, vidéotexte) pour diffuser des informations de caractère pornographique. Conformément aux dispositions de l'article 36 du traité CEE, les restrictions à l'importation de marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique relèvent de la compétence des États membres. À la connaissance de la Commission, seuls les États membres suivants appliquent des mesures destinées à protéger l'usager contre ce genre d'informations pornographiques:

Au Royaume-Uni, le comité indépendant de surveillance des normes des services d'information téléphonique *(Independant Committee for Supervision of Standards of Telephone Information Services* — ICSTIS) s'efforce de fixer des normes conformes aux comportements moraux de la majorité. En Irlande, il existe un code de conduite similaire, mais non identique, pour les prestataires de services. En France, le comité consultatif des kiosques télématiques et téléphoniques, composé de membres nommés par l'autorité de tutelle du domaine des télécommunications, donne un avis au Ministre des télécommunications en cas de violation de la convention sur les kiosques. Cette convention vise notamment les actes contraires à la morale et interdit toute publicité, directe ou indirecte, pour les services de caractère pornographique. Le contrat belge sur les kiosques d'information interdit les lignes servant aux conversations de nature pornographique. Les écarts existant entre les réglementations nationales posent un problème pour créer un marché commun des services d'information. La Commission examine actuellement avec les représentants des organisations professionnelles compétentes la possibilité de faire accepter par cette industrie un code de conduite européen pour la fourniture de services et de prestations d'information au grand public. Ce code de conduite définirait les règles déontologiques de

l'industrie de l'information dans toute la Communauté et réglementerait les prestations d'information de caractère pornographique.

Pour ce qui est plus précisément du blanchiment des recettes de l'industrie du sexe, la proposition initiale de la Commission d'une directive sur le blanchiment de l'argent sale, présentée au Conseil en mars 1990 (1), couvrait les recettes du crime organisé ainsi que celles des infractions liées au trafic de la drogue. Toutefois, à défaut d'une définition commune reconnue du crime organisé, le Conseil n'a pas pu inclure ces recettes dans le champ couvert par la position commune adoptée le 14 février 1991.

Néanmois, la Commission a annoncé son intention de réunir un groupe de travail «ad hoc» chargé d'examiner comment la définition des activités criminelles visées par la directive pourrait être étendue au terrorisme et à d'autres types de crimes organisés. Le Conseil a accueilli favorablement cette initiative.

(1) JO n° C 106 du 28. 4. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 55/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1991)

(91/C 261/09)

Objet: Directive sur les jardins zoologiques

Plusieurs membres du Parlement européen ont posé des questions à la Commission ou écrit à M. Ripa di Meana, *membre* de celle-ci, dans le courant de l'année dernière, pour demander les raisons du retard considérable pris par l'élaboration du projet de directive sur les jardins zoologiques. Il semble que, à l'heure actuelle, aucune explication satisfaisante n'ait été donnée.

On estime généralement que ce retard excessif ne se justifie par aucune raison technique ou administrative valable, ce qui donne à penser que l'explication pourrait être politique.

Ce ne sont pas seulement les collègues qui font partie de l'intergroupe »Bien-être des animaux» mais aussi d'innombrables citoyens des Communautés qui sont épouvantés que l'on laisse animaux et oiseaux souffrir et mourir dans des jardins zoologiques de dernière catégorie et que, pendant ce temps-là, la Commission avance apparemment comme un escargot. Quand donc le projet de directive sera-t-il enfin déposé?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(15 avril 1991)

La Commission a l'intention d'examiner le projet de directive en question dès que possible, et en tout cas avant le mois de juin, en tenant compte de la nécessité de l'aborder dans le contexte d'autres problèmes plus immédiatement prioritaires.

QUESTION ÉCRITE N° 255/91

de M^me^ Johanna-Christina Grund (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 261/10)

Objet: Avantage fiscal accordé en Allemagne aux véhicules à moteur diesel émettant moins de 0,08 g/km de particules

La Commission peut-elle indiquer quelles raisons exactes ont motivé l'objection formelle (assortie d'une menace d'engager une procédure juridique) contre la mesure fiscale prise par le gouvernement fédéral en faveur des véhicules à moteur diesel présentant un faible niveau d'émission de particules, d'autant plus qu'au point 16 de son programme de travail pour 1991, la Commission accorde une priorité évidente à la politique de l'environnement?

À ce propos, il apparaît contradictoire de qualifier de non-conforme avec le traité CEE l'introduction d'une réglementation plus stricte régissant les émissions de particules (0,08 g/km), en vertu de l'article 30 du traité CEE, alors que les pays incriminé désire instaurer un incitant financier en vue de protéger son environnement. L'attitude de la Commission n'apparaît-elle pas, à la lumière de ces faits, davantage en contradiction avec le traité que la mesure prise par un État membre «menacé» d'une procédure?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(19 juin 1991)

La Commission estime qu'une mesure nationale prévoyant des incitations fiscales à l'achat de certains véhicules ayant des caractéristiques techniques spécifiques peut être appréciée sous l'angle de l'article 30 du Traité CEE, dans la mesure où elle est susceptible d'affecter les courants normaux d'échanges de véhicules entre le pays en question et les autres États membres de la Communauté.

L'examen auquel la Commission a procédé ne lui a pas permis de conclure à une incompatibilité de la loi allemande avec les règles du Traité. Elle attend cependant encore certaines clarifications de la part des autorités allemandes qui pourraient mieux aligner le système d'incitations fiscales allemands aux voitures diesel avec la réglementation communautaire actuelle et en préparation sur les émissions polluantes des véhicules à moteur.

QUESTION ÉCRITE N° 278/91
de M. Jacques Vernier (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(4 mars 1991)
(91/C 261/11)

Objet: Escroquerie aux «frais d'envoi»

Plusieurs organisations de consommateurs françaises (1) ont révélé l'existence de pratiques portant gravement atteinte aux intérêts des consommateurs, initiées par des sociétés fictives peu scrupuleuses installées en particulier aux Pays-Bas. Il s'agit de promettre au «bénéficiaire» qu'il recevra un cadeau moyennant l'envoi d'un chèque d'un montant assez élevé pour «participation aux frais d'envoi», et ceci «sans engagement de sa part». Il s'agit bien entendu d'escroqueries, les victimes ne recevant rien. De telles pratiques, scandaleuses en elles-mêmes, sont d'autant plus regrettables qu'elles risquent de discréditer aux yeux des consommateurs la construction européenne, en soulignant les risques d'une disparition des frontières sans garanties pour eux.

La Commission pourrait-elle par conséquent:

1. recommander aux États membres de prendre toutes dispositions visant à éviter la répétition d'incidents similaires;
2. si ces pratiques ne sont pas à l'heure actuelle visées par le droit communautaire, faire des propositions en vue de l'harmonisation des règles nationales visant à empêcher les abus de ce type?

(1) Voir notamment «INC Hebdo» n° 699 du 26. 10. 1990.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(14 juin 1991)

Les faits signalés par l'honorable parlementaire portent effectivement gravement atteinte aux intérêts des consommateurs, abusés en l'espèce par des pratiques d'ailleurs qui ne relèvent plus de la loyauté commerciale, mais bien de l'escroquerie, et qui notoirement profitent d'une certaine crédulité.

Face à de telles pratiques, les consommateurs peuvent éprouver des difficultés, non pour faire constater ou sanctionner les délits, mais pour faire exécuter les décisions qui pourraient être rendues par les juridictions nationales saisies. En effet, s'il devait s'avérer que la société qui a diffusé ces annonces n'était qu'une société fictive, les recours possibles des victimes deviendraient aléatoires.

La Commission ne saurait accepter une telle situation, de nature à affecter la confiance que mettent légitimement les consommateurs dans la réalisation du marché intérieur.

Afin de remédier à cet état de fait notoirement insatisfaisant, deux types d'actions complémentaires sont à envisager, à la fois en matière d'information et pour garantir la loyauté des transactions.

En publiant en mai 1990 son Plan d'action triennal pour la politique de protection des consommateurs dans la Communauté économique européenne (1), la Commission a déjà annoncé son intention d'intensifier sa réflexion et de proposer des actions de nature à assurer la protection des consommateurs.

En matière d'information, les initiatives locales de projets pilotes concernant l'information des consommateurs ont été encouragées, et des centres de consultation pour les régions frontalières sont actuellement mis en place.

De plus, la Commission doit présenter très prochainement au Conseil une communication sur la stratégie et les actions prioritaires en matière d'information des consommateurs.

S'agissant du droit communautaire en vigueur, il eut sans doute été possible d'invoquer les textes de transposition de la directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse (2). Mais il faudra garder à l'esprit les conditions d'exercice de cette escroquerie et les limites des voies de recours traditionnelles déjà évoquées.

C'est pourqoui, et au vu du développement des nouvelles techniques de vente, la Commission prépare actuellement — ainsi qu'annoncé dans le programme triennal — une proposition de directive relative aux contrats négociés à distance. Dans l'élaboration de cette proposition, la Commission ne manquera pas de prendre en compte les pratiques déjà dénoncées.

(1) Doc. COM(90) 98 final.
(2) JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 409/91
de sir James Scott-Hopkins (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(11 mars 1991)
(91/C 261/12)

Objet: Travaux de recherche visant à prévenir les maladies cardio-vasculaires

Eu égard à la fréquence élevée des maladies cardio-vasculaires dans la plupart des pays de la Communauté, quels sont les travaux de recherche que la Commission a autorisés au cours de l'année écoulée dans le domaine de la prévention de ces maladies?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(29 mai 1991)

La Commission reconnaît que les cardiopathies, et d'une manière plus générale les pathologies cardio-vasculaires,

constituent une des principales causes de mortalité dans la plupart des pays de la Communauté européenne. Par conséquent, elle a soutenu, tout au long de l'année écoulée, seize projets de recherche conjoints, dans le cadre du quatrième programme de recherche en médecine et en santé. De telles initiatives sont menées par plus de 700 équipes dans 11 États membres et 5 États non-membres.

Ces initiatives portent sur:

— des études épidémiologiques, notamment des études sur les facteurs de risque (facteurs génétiques, influence des antioxydants alimentaires, lien entre nutrition et pathologie cardio-vasculaire, méthioninémie en tant que facteur de risque éventuel) et des études sur la prévention secondaire de l'infarctus du myocarde;

— des études biologiques visant à mieux comprendre l'étiologie de l'hypertension artérielle essentielle chez l'être humain et le traitement à appliquer aux personnes âgées qui en souffrent mais également à mieux comprendre le lien entre les facteurs de coagulation censés intervenir dans la formation de thrombus et une prédisposition à la thrombose;

— le perfectionnement des technologies utilisées pour les maladies cardio-vasculaires en coordonnant les études portant sur le diagnostic (performance des électrocardiographies assistées par ordinateur, détection ultrasonore des plaques athéroscléreuses, imagerie médicale: tomographie par émission de positons et biomagnétisme) avec celles portant essentiellement sur le traitement (contrôle de la tension artérielle, standardisation des techniques permettant de tester l'hémocompatibilité des biomatériaux, évaluation des prothèses et stimulateurs cardiaques, évolution des applications médicales du laser).

En outre, la Commission a présenté au Conseil des ministres en 1990 une proposition relative à un programme de recherche dans le domaine de la biomédicine et de la santé (1990-1994) (1), qui comprend un sous-domaine intitulé «Maladies cardio-vasculaires».

(1) Doc. COM(90) 676 final.

QUESTION ÉCRITE N° 423/91
de Mme Nel van Dijk et M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1991)

(91/C 261/13)

Objet: Perturbations que les importations américaines et japonaises de vieux papier font subir à ce marché européen et menaces qui en résultent pour les infrastructures néerlandaises de recyclage

1. La Commission sait-elle que l'offre excédentaire de vieux papier, qui est peut-être temporaire, importé des États-Unis d'Amérique et du Japon entraîne l'effondrement des prix dans la Communauté, en général, et aux Pays-Bas, en particulier?

2. Les infrastructures néerlandaises sont-elles, à son estime, perturbées par l'arrivée sur le marché des Pays-Bas de quantités importantes de vieux papier provenant d'Allemagne, des négociants néerlandais recevant même de l'argent lorsqu'ils enlèvent la marchandise dans ce pays?

3. Estime-t-elle que cela peut signifier la fin de l'infrastructure typique des Pays-Bas, dans laquelle, le ramassage du vieux papier est assuré par des associations et par des bénévoles?

4. Considère-t-elle le vieux papier comme un sous-produit et juge-t-elle les importations à partir de pays tiers non souhaitables?

5. Est-elle prête à prendre des mesures en faveur de l'environnement qui préservent le secteur du recyclage du vieux papier:

— la limitation des importations dans les Communautés grâce à un prélèvement important à l'importation, qui pourrait être provisoire; et

— la constitution, grâce à une intervention de sa part, d'une montagne provisoire de vieux papier, par exemple?

6. Est-elle disposée à soutenir une étude sur l'extension des capacités de traitement du vieux papier dans la Communauté et à favoriser les investissements dans ce secteur?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(15 juillet 1991)

1. La Commission est au courant qu'il y a actuellement, dans la Communauté, une offre excédentaire de vieux papier et que, suite à cela, les prix sont très bas. Selon certaines informations, il semblerait que les importations des États-Unis d'Amérique soient temporaires. Un effort considérable d'investissement en capacité de recyclage de papier est en train de se faire dans ce pays qui annonce pour 1995 un objectif de recyclage de 40 % (actuellement 30 %). En ce qui concerne le Japon, où la production de papier est en train d'augmenter, on peut prévoir une augmentation des importations de vieux papier.

2. et. 3. La Commission pense qu'en effet l'infrastructure typique de ramassage de vieux papier aux Pays-Bas est perturbée par les quantités inhabituelles qui arrivent actuellement sur ce marché. Elle estime que cela ne signifie pas nécessairement la fin de cette infrastructure. Les associations de ramassage et les bénévoles n'ont pas d'investissements et donc pas de coûts fixes importants. Dès que les exportations diminueront et que les prix augmenteront, ces associations et ces bénévoles pourront opérer à nouveau sur ce marché.

4. La Commission ne considère pas le vieux papier comme un sous-produit. On peut le classer, selon la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 relative aux déchets (1), comme un produit qui n'a plus d'utilisation pour le détenteur et qui peut donner lieu, entre autres, à une valorisation visant à obtenir des matières premières secondaires.

Les importations des pays tiers sont le résultat des changements structurels et conjoncturels qui ont lieu dans ces pays. Il s'avère que pour le moment et pour les infrastructures typiques néerlandaises elles ne sont pas souhaitables.

5. et 6. La Commission a déjà pris des mesures en faveur de l'environnement, mais la recommandation du 3 décembre 1981 concernant la réutilisation de vieux papiers et l'utilisation de papiers recyclés 81/972/CEE [2] a été suivie de façon variable.

[1] JO n° L 78 du 26. 3. 1991.
[2] JO n° L 355 du 10. 12. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 473/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1991)

(91/C 261/14)

Objet: Piles disponibles sur le marché et leurs effets sur l'environnement

Considérant que, au dire de techniciens de la société Duracell, il existe trois types de piles:

— les piles «zinc-chlorure» qui, dénuées de polluants, tels le mercure et le cadmium, n'ont pas d'effet sur l'environnement;

— les piles «manganèse-alcalines» qui, contenant encore à ce jour du mercure en quantité réduite (environ 0,0025 %), seront bientôt portées à la teneur 0; et

— les piles spéciales («bouton») qui, dans l'état actuel des choses, ne sont pas recyclables,

la Commission pourrait-elle:

1. confirmer que les piles «zinc-chlorure» n'ont aucun effet sur l'environnement et, dans l'affirmative, en préciser les raisons;

2. dire où on en est pour ce qui est de la teneur 0 en mercure des piles «manganèse-alcalines»;

3. préciser dans quelle mesure les piles alcalines miniaturisées pourraient remplacer les piles spéciales («bouton») et quels sont leurs effets sur l'environnement; et

4. faire savoir, enfin, quelles initiatives elle a prises pour promouvoir en tout état de cause la production de piles rechargeables, de manière à éviter absolument la constitution de déchets?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(8 mai 1991)

Le Conseil a adopté, le 18 mars 1991, une directive relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, en l'occurrence le mercure, le cadmium et le plomb. Ce texte a fait l'objet de la procédure de coopération avec le Parlement européen prévue par l'article 149 du Traité CEE. Cette directive comporte diverses mesures qui vont de l'interdiction de mise sur le marché pour certaines piles à l'obligation, pour les États membres, de prendre les mesures nécessaires pour organiser la collecte séparée d'autres piles ou accumulateurs.

1. Les piles salines — zinc, chlorures — ne font pas l'objet de mesures particulières dans cette directive qui concerne principalement la réduction des rejets dans l'environnement du mercure, du cadmium et du plomb. Comme tout produit proposé à la consommation, il est certain que les piles salines, tant au stade de leur fabrication, de leur distribution, de leur utilisation et enfin de leur élimination, ont un impact sur l'environnement.

3. et 3. La directive prévoit que les États membres établissent des programmes visant à la réduction de l'utilisation des substances mentionnées ci-dessus pour la fabrication des piles et accumulateurs qui devront permettre de réduire davantage la teneur en mercure dans les piles alcalines au manganèse et de substituer à terme le recours aux piles boutons contenant du mercure.

4. Les mêmes programmes ont également pour objectif la réduction progressive, dans les ordures ménagères, de la quantité de piles et accumulateurs usagés visés par cette directive. Les accumulateurs ou piles rechargeables, que mentionne l'honorable parlementaire, offrent probablement une voie de prévention, sous réserve de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de leur élimination au terme inéluctable de leur utilisation.

QUESTION ÉCRITE N° 497/91

de M^me^ Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 261/15)

Objet: Législation communautaire sur les nouveaux aliments

Considérant que la proposition de règlement du Conseil relatif aux nouveaux ingrédients alimentaires et modes de traitement des aliments est, depuis quelque 18 mois, largement diffusée et débattue, au sein du secteur de l'alimentation, notamment, et qu'un certain nombre de groupes industriels ont eu l'occasion de contribuer à la discussion à l'occasion de multiples conférences et réunions, la Commission pourrait-elle faire des suggestions sur la manière dont les membres du Parlement européen pourraient, eux aussi, collaborer intellectuellement à la préparation dudit document?

Pourrait-elle faire savoir quand elle se propose de faire parvenir ce projet de règlement au Parlement européen?

Qui — organisations et particuliers — a-t-elle consulté ou se propose-t-elle de consulter au cours du processus d'élaboration de ce projet de législation?

Quelle interprétation a-t-elle l'intention de donner à la directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (1) et à la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (2) dans le contexte de la législation communautaire sur les nouveaux ingrédients alimentaires et modes de traitement des aliments contenant des organismes génétiquement modifiés, consistant en ceux-ci ou traités à l'aide de ceux-ci?

(1) JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 mai 1991)

Au cours de l'élaboration de la proposition, beaucoup d'organisations et de particuliers ont fait part de leurs observations à la Commission. La Commission réserve un accueil favorable aux suggestions émises par les parties intéressées.

Le congrès sur les nouveaux aliments qui s'est tenu à Luxembourg au mois d'octobre 1990 et qui avait été organisé par l'association européenne de législation alimentaire est l'une des principales enceintes où l'on a examiné le problème. Le projet a été discuté au Comité consultatif des denrées alimentaires, où les groupes d'intérêt économique étaient représentés. Le 12 mars 1991 le Conseil consultatif des consommateurs a débattu et donné son avis sur ce projet.

La proposition présentée par la Commission suivra la procédure habituelle de coopération avec le Parlement européen.

Quand il faudra procéder à une évaluation des risques pour l'environnement, celle-ci devra être conforme aux dispositions pertinentes de la directive relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 501/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 261/16)

Objet: Mesures de promotion touristique de l'île de Paxos

Mesures de promotion touristique de l'île de Paxos

Dans le cadre de sa politique de réduction des disparités régionales, la Commission offre, par le truchement du Fonds européen de développement régional, aux contrées littorales de régions communautaires en retard de développement la possibilité de se développer et de procéder à des adaptations structurelles.

L'île de Paxos, d'une grande beauté naturelle, située au sud de Corfou, est le prolongement naturel d'une des régions de Grèce les plus développées sur le plan touristique: il est d'ailleurs naturel que son développement soit influencé par le développement rapide du nome de Corfou, dont elle est la deuxième sous-préfecture, et rende nécessaires la programmation et la réalisation de travaux d'infrastructure susceptibles de faire face à l'arrivée accrue de touristes.

Semblablement, le Cadre communautaire d'appui (CCA) relatif aux interventions structurelles dans les régions de Grèce, établi et adopté par la Commission, pourrait, sans doute, contribuer à résoudre des problèmes chroniques, l'approvisionnement difficile de l'île en eau (l'absence de sources nécessite l'utilisation de citernes et de navires) et l'inexistence de tout réseau d'écoulement, par exemple.

Quelles mesures la Commission se propose-t-elle de prendre, dans le cadre de l'initiative communautaire «Envireg», dont l'objectif est de résoudre des problèmes d'environnement, lesquels affectent surtout le tourisme, afin d'aider l'île de Paxos de manière telle que ses habitants et les autorités puissent satisfaire, grâce à l'offre de services modernes, les besoins du développement touristique et économique?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(13 juin 1991)

Tout en reconnaissant qu'il y a des problèmes d'infrastructure, la Commission ne peut pas se prononcer, à ce stade, sur le financement des projets pour la protection de l'environnement, de l'île de Paxi. Cependant, elle va l'examiner pendant la négociation du programme Envireg, compte tenu des propositions des autorités helléniques.

QUESTION ÉCRITE N° 527/91

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 261/17)

Objet: Mise en œuvre de la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Ces derniers temps, la Commission a reçu un certain nombre de plaintes concernant l'application de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de cer-

tains projets publics et privés sur l'environnement (1) par le Royaume-Uni, notamment à propos des ouvrages suivants:

— Bretelle de raccordement de l'autoroute M11;

— Bretelle de contournement M3 de Winchester;

— Traversée de la Tamise à l'est de Londres.

Étant donné les doutes manifestes que soulève la façon dont la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement a été interprétée au Royaume-Uni, la Commission ne juge-t-elle pas approprié d'engager des poursuites pour infraction contre cet État membre?

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(28 juin 1991)

La Commission examine actuellement les plaintes qui lui ont été adressées récemment concernant la mise en œuvre de la directive du Conseil 85/337/CEE à propos des ouvrages suivants:

— Bretelle de raccordement de l'autoroute M11

— Bretelle de contournement M3 de Winchester

— Traversée de la Tamise à l'est de Londres

La Commission procède à cet examen en vue d'entamer une procédure contre le Royaume-Uni pour violation des dispositions de la directive.

QUESTION ÉCRITE N° 529/91

de M^me^ Caroline Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 261/18)

Objet: Projets d'irrigation en Espagne

Dans sa réponse à ma question écrite n° 2288/90 (1), la Commission précise que certains projets d'irrigation devant être réalisés en Espagne ont été modifiés afin d'en réduire l'impact. Sous leur forme initiale, ces projets auraient pu porter préjudice à environ un tiers de la population mondiale de l'espace *Otis tarda* déjà menacée dans son ensemble. La Commission voudrait-elle indiquer:

1. quelles sont les mesures exactes qui ont été prises pour réduire l'impact de ces programmes;

2. quelle proportion des populations espagnole et mondiale de l'espèce *Otis tarda* sera maintenant affectée?

(1) JO n° C 130 du 21. 5. 1991, p. 12.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(30 mai 1991)

1. Les mesures prises pour minimiser les impacts de certains programmes sont:

a) élaboration, par les autorités compétentes, d'une étude d'impact environnemental pour connaître avec précision les effets positifs et négatifs de projets sur la faune et la flore;

b) réduction, dans certains cas, de la superficie de terrain à irriguer;

c) non-transformation des sites qui abritent des populations d'oiseaux menacées;

d) préservation de ces sites et initiation des démarches administratives pour les protéger;

e) de façon générale, suivi de l'exécution du programme, à travers les Comités de suivi établis par la décision du Conseil qui approuve l'octroi des concours financiers dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation.

2. Les mesures prises ont pour objectif principal que les populations espagnoles qui représentent la presque totalité de la population communautaire de l'espèce *otis tarda* ne soient pas affectées par l'exécution de ces projets.

QUESTION ÉCRITE N° 539/91

de M. Bouke Beumer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 261/19)

Objet: Rapport Greenpeace sur les mouvements internationaux de déchets

Le 14 février dernier, Greenpeace a publié un rapport sur les mouvements internationaux de déchets. Des négociants, opérant à l'échelle internationale, s'efforcent, dans une mesure croissante, d'exporter des déchets industriels et domestiques sous le prétexte de recyclage et de réutilisation, en particulier vers l'Europe de l'Est et le tiers monde. Il y a près de deux ans qu'a été signée la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Cette convention n'a toutefois été ratifiée que par six pays et il en faut vingt pour qu'elle soit juridiquement contraignante.

1. La Commission peut-elle indiquer quels États membres ont ratifié cette convention?

2. La Commission elle-même a-t-elle participé à la rédaction de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux?

3. Estime-t-elle que, compte tenu notamment du rapport Greenpeace, cette convention constitue une base suffi-

sante pour contrôler les exportations de déchets dangereux vers l'Europe de l'Est et le tiers monde?

4. La Commission partage-t-elle l'attitude critique des pays africains à l'égard de la convention de Bâle, étant donné que, si la déclaration finale a été signée, la convention elle-même ne l'a pas été?

5. Estime-t-elle que la convention de Bamako pourrait constituer une meilleure base juridique pour préserver le tiers monde des mouvements de déchets dangereux? Cette convention a-t-elle été étudiée dans le cadre de la convention de Lomé?

6. Dans quels États membres existe-t-il une législation soumettant les exportations de déchets à des dispositions précises?

7. Il semble qu'aux Pays-Bas, par exemple, règne une certaine confusion quant à la mesure dans laquelle l'exportation, l'importation et le transit de marchandises, y compris les déchets, peut être contrôlé. La Commission peut-elle préciser son point de vue à cet égard, notamment pour ce qui concerne l'exportation de déchets chimiques des Pays-Bas vers Schönberg (ancienne République démocratique allemande)?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(19 juin 1991)

Les problèmes de transfert de déchets ont une très grande importance dans la politique de l'environnement de la Commission. La Convention de Bâle, après de longues et difficiles négociations, constitue une base juridique pour une solution sur le plan mondial. La Commission a participé aux négociations et insiste maintenant pour une ratification/conclusion rapide de la Convention ainsi qu'une transposition effective vers le droit communautaire dans un proche avenir.

1. Jusqu'à présent, la France a ratifié la Convention.

2. La Commission, mandatée par le Conseil, a joué un rôle très actif dans les négociations et a signé la Convention au nom de la Communauté le 22 mars 1989.

3. La Commission considère la Convention de Bâle comme base appropriée d'une politique progressive de l'environnement et a donc introduit au Conseil, en 1990, un projet de décision pour la conclusion, conjointe par la Communauté et ses États membres, accompagné d'un projet de règlement, pour la mise en œuvre au niveau communautaire de ladite Convention.

   Par ailleurs, la Communauté a aussi négocié avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique la Convention de Lomé IV qui contient l'article 39 interdisant toute exportation de déchets dangereux et radioactifs vers les États ACP. En outre, il existe la décision-recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui vise la réduction des mouvements transfrontières de déchets en général.

4. En ce qui concerne la Convention de Bâle, vu l'article 4, paragraphe 1 b), qui exclut toute exportation si l'État d'importation l'a interdit, la Commission considère la Convention comme un instrument juridique approprié pour établir un système contraignant d'interdiction au niveau international. Évidemment, il faudrait que la Convention entre en vigueur le plus vite possible. La Commission espère que les discussions au Conseil aboutiront favorablement au plus tard cet automne.

5. La Commission considère que la Convention de Bamako devrait être insérée dans le contexte du système international de transfert de déchets basé sur la Convention de Bâle. Dans ce contexte, il convient de noter la résolution des États signataires de la Convention africaine, du 29 janvier 1991, à l'occasion de la Conférence de Bamako invitant les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine à prendre une décision propre concernant la Convention de Bâle. La Commission fait remarquer qu'un examen de la compatibilité des procédures prévues par les deux Conventions est nécessaire.

   Vu le fait que la Convention de Lomé IV a été signée le 15 décembre 1989, tandis qu'un groupe de travail des États de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) se rencontrait pour la première fois du 12 au 18 décembre 1989, la Convention de Bamako comme telle ne pouvait pas être l'objet de négociations à Lomé. La préoccupation africaine sur les déchets toxiques a été discutée pendant les négociations de Lomé IV et s'est traduite par l'interdiction mentionnée au paragraphe 3.

6. Chaque État membre a transposé la directive 84/631/CEE [1], relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux, dans son droit national. Donc chaque État membre dispose d'une législation soumettant les exportations de déchets à des dispositions précises.

7. La Commission examine en ce moment le problème de l'exportation de déchets des Pays-Bas vers d'autres États membres. Dans ce but, une lettre a été adressée aux autorités néerlandaises pour leur demander de clarifier la question.

[1] JO n° L 326 du 13. 12. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 549/91

de MM. Virginio Bettini et Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 261/20)

Objet: Construction d'un pont au-dessus du détroit de Messine (Italie)

Il y a peu de temps, le gouvernement italien se déclarait favorable à l'option «pont» pour le franchissement du détroit de Messine.

Le projet définitif ne sera prêt qu'en 1992. Il ne semble pas y avoir eu d'évaluation préalable de l'option «tunnel».

La Commission est-elle d'avis que ces deux options doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement?

A-t-elle connaissance des conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement de l'option «pont»? Existe-t-il des prévisions de financement communautaire de ces projets?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(13 juin 1991)

Les honorables parlementaires sont invités à se reporter à la réponse que la Commission a donnée à leur question écrite n° 591/91 (1).

(1) Voir page 12 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 591/91

de MM. Virginio Bettini et Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1991)

(91/C 261/21)

Objet: Construction du pont sur le détroit de Messine

Le gouvernement italien s'est récemment prononcé en faveur de la solution du «pont» pour la traversée du détroit de Messine.

Le projet définitif ne sera prêt qu'en 1992. Jusqu'à aujourd'hui, bien qu'une solution «tunnel» ait été également proposée, il n'a pas été évoqué, à notre connaissance, d'autres solutions de remplacement. Il n'a, par exemple, pas été envisagé de renforcer et d'étendre au trajet Giora Tauro-Milazzo les services de liaison navale entre les rives.

La Commission n'a-t-elle pas l'intention de procéder à une étude afin de dégager des solutions de remplacement?

Connaît-elle les conclusions auxquelles est parvenue l'évaluation d'impact sur l'environnement du pont projeté? Existe-t-il des prévisions de financements communautaires pour ces projets?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(7 juin 1991)

Le franchissement, par un lien fixe, du détroit de Messine n'est pas actuellement inclus dans le réseau d'infrastructures de transport d'intérêt communautaire.

Le financement par la Communauté d'une étude sur les différentes variantes possibles serait toutefois envisageable si le gouvernement italien en formulait la demande. La Commission n'a pas, à ce stade, été informée des résultats d'une étude d'impact sur l'environnement, rendue obligatoire par la directive du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés (1).

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 615/91

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1991)

(91/C 261/22)

Objet: Projets approuvés et terminés, présentés par l'Espagne dans le cadre du programme Drive

La phase exploratoire du programme Drive est terminée; la phase de développement, qui repose sur les projets pilotes, commence. Quels programmes l'Espagne a-t-elle présentés dans le cadre du programme Drive et quels sont ceux qui ont été menés à bien?

Réponse donnée par M. Pandolfi au nom de la Commission

(29 mai 1991)

Nous informons l'honorable parlementaire que la phase exploratoire du programme Drive n'est pas encore terminée. La fin du programme est prévue pour juin 1991 et l'achèvement du dernier projet pour la fin de l'année 1991.

La phase R&D, qui repose sur les projets pilotes, devrait faire partie du troisième programme cadre et, en tant que telle, doit encore faire l'objet d'une décision.

En ce qui concerne la participation espagnole à la première phase du programme Drive, les statistiques sont les suivantes:

— On dénombre 22 participants.

— Les organisations participantes sont au nombre de 15.

— 5 organisations participantes font fonction de contractants principaux dans leurs projets.

— 4 des projets auxquels participent des partenaires espagnols sont à présent terminés.

Le rapport «Drive 90: le programme Drive en 1990» contient des informations supplémentaires et sera directement envoyé à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 638/91

de M. Eolo Parodi (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)

(91/C 261/23)

Objet: Directive du Conseil 75/442/CEE — Réglementation nationale de la Répuplique italienne

Les dispositions visées par la directive 75/442/CEE (1) ont pour objet de rapprocher les législations des différents États membres en ce qui concerne l'élimination des déchets de manière à éviter des conditions de concurrence inégales.

Il est demandé aux États membres d'apporter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions visées par cette directive.

En vertu de lois de l'État (loi 9.11.88 n° 475, en particulier aux articles 3, 5, 9 octies; loi 10.2.89 n° 45, en particulier à l'article 2 ter) ainsi que d'actes administratifs (décret du ministre de la Santé 28.9.90 article 4, paragraphe 3), la République italienne impose à la catégorie des médecins et des odontologistes des modalités particulières de déclaration, de stockage et d'élimination des déchets (qualifiés par la législation nationale de déchets spéciaux et de ce fait régis par la directive 75/442) produits dans l'exercice de leur activité professionnelle privée. De telles modalités ne sont toutefois pas prévues pour l'ensemble des citoyens ou pour d'autres catégories professionnelles qui produisent ou détiennent le même type de déchets. La Commission en a-t-elle été informée en temps utile conformément à l'article 3 de la directive précitée?

La Commission compte-t-elle prendre des mesures au cas où il serait reconnu qu'il s'agit, comme il le semble, d'un traitement discriminatoire fondé sur la qualité subjective du producteur/détenteur des déchets?

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(27 juin 1991)

La directive 75/442/CEE relative aux déchets prévoit un nombre d'obligations visant à assurer la protection de l'environnement pour ce qui concerne la gestion des déchets, en fixant notamment les priorités qui sont la prévention de production de déchets (Article 3), le recyclage (Article 3) et l'élimination satisfaisante sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement (Article 4).

La définition de déchets, les mesures décrites, les modalités de déclaration, le stockage et l'élimination de ces déchets découlent des obligations prévues dans l'article 4 de cette directive. Conformément à l'article 14 de cette directive, la République italienne a communiqué à la Commission le texte de dispositions qu'elle a arrêtées dans le domaine régi par la présente directive et notamment la loi du 9 janvier 1988, visée par l'honorable parlementaire. Cette directive, modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil (1), a été complétée par de nombreux textes concernant des catégories de déchets spécifiques: déchets toxiques et dangereux, huiles usagées, déchets contenant du PCB, boues de stations d'épuration, etc. La directive du Conseil 78/319/CEE (2); relative aux déchets toxiques et dangereux, dont sont exclus les déchets des ménages, prévoit également l'obligation de déclaration de production de déchets pour toute installation entreprise ou établissement produisant de tels déchets. Cette directive, dans son article 8, offre de plus la possibilité aux États membres de prendre des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans cette directive.

Enfin, la proposition de directive sur la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets (3), se réfère aux déchets issus d'une activité professionnelle.

(1) JO n° L 78 du 26. 3. 1991.
(2) JO n° L 84 du 31. 1. 1978.
(3) JO n° C 251 du 4. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 641/91

de M. Reimer Böge (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 avril 1991)

(91/C 261/24)

Objet: Politique de la pêche

La pêche au filet maillant sur grande surface est pratiquée de façon très diverse. En mer Baltique, par exemple, la pêche au filet maillant n'est pratiquée que de façon limitée et ne peut se comparer à la pêche au filet maillant sur grande surface.

Compte tenu du débat qui commence à s'engager sur l'interdiction de la pêche au filet maillant sur grande surface, la Commission est-elle d'avis que celle-ci ne devrait pas faire l'objet d'une interdiction générale mais être plutôt soumise à certaines limitations?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(6 mai 1991)

La Commission, par sa proposition de règlement du Conseil portant onzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (1), prévoit de réglementer les activités de pêche avec des filets maillants dérivants, mais n'envisage pas leur interdiction.

En ce qui concerne la pêche du saumon et la truite de mer, la Commission tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la réglementation actuelle pour la mer Baltique autorise l'emploi de filets dérivants qui peuvent atteindre une longueur totale ou cumulée de 21 kilomètres.

(1) Doc. COM(90) 610 final.

QUESTION ÉCRITE N° 680/91

de M^me^ Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1991)

(91/C 261/25)

Objet: Surpêche au large du Canada

Pourquoi la Communauté a-t-elle rejeté le moratoire de la NAFO sur la pêche à la morue en dehors de la zone des 200 milles au large des côtes canadiennes?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(21 mai 1991)

Il existe deux moratoires différents de la NAFO sur la pêche du cabillaud dans la zone de réglementation de la NAFO située en dehors de la zone des 200 milles canadienne:

a) Pour les années 1988-1990, la NAFO a recommandé un moratoire sur la pêche du cabillaud dans la sous-zone 3M de la NAFO. La Communauté a accepté cette recommandation pour des raisons d'ordre biologique et a imposé une interdiction similaire aux navires des États membres.

b) Depuis 1986, à la demande du Canada, la NAFO a également recommandé un moratoire sur la pêche du cabillaud dans la partie de la sous-zone 2J3KL, située en dehors des eaux canadiennes.

La Communauté n'a pas accepté cette recommandation pour les raisons suivantes:

— ce moratoire n'a aucun fondement scientifique et le Canada n'a pas accédé à la demande de la Communauté que le Conseil scientifique de la NAFO fasse une évaluation scientifique de la partie du stock de cabillaud 2J3KL, alléguant que la totalité de ce stock se trouve dans les eaux canadiennes et fixant un TAC relativement élevé pour la partie du stock évoluant dans ces eaux;

— cette approche n'est pas conforme à l'exigence, imposée à l'article XI de la convention NAFO, de cohérence entre les mesures de conservation et de gestion à l'intérieur et en dehors des eaux des États côtiers de la zone de la NAFO; cette approche n'a pas non plus de cohérence interne puisque, tout en niant la compétence de la NAFO pour la partie du stock de cabillaud 2J3KL évoluant en dehors des eaux canadiennes, le Canada a invité la NAFO à établir un Total admissible de capture (TAC) zéro pour cette partie du stock.

QUESTION ÉCRITE N° 710/91

de M. Eugenio Melandri (V)

à la Commission des Communautés européennes

19 avril 1991)

(91/C 261/26)

Objet: Conclusion d'un protocole financier avec la Syrie

Il semble que la Communauté s'apprête à conclure un troisième protocole financier avec la Syrie qui portera apparemment, sur proposition de la Commission, sur 146 millions d'écus.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que la décision de conclure un protocole financier avec la Syrie est prématurée, dans la mesure où les droits de l'homme continuent à faire l'objet de graves violations dans ce pays?

2. Comment la Commission concilie-t-elle ses espoirs de paix au Liban et l'octroi d'un crédit politique à la Syrie, à la lumière des récents événements de Beyrouth?

3. De nombreux gouvernements semblent utiliser leur opposition à l'invasion inacceptable du Koweït par l'Irak (voir notamment la Chine et la Syrie) comme monnaie d'échange pour obtenir certaines facilités dans le cadre de leurs relations avec la Communauté. La Commission n'estime-t-elle pas, en ce qui concerne le cas précis de la Syrie, qu'une révision aussi rapide et aussi superficielle de ses rapports de coopération avec Damas est inopportune et hâtive et, d'une façon plus générale, avec des pays précédemment condamnés en raison de leur politique discutable à l'égard des droits de l'homme ou de leur soutien en faveur du terrorisme international?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(24 mai 1991)

1. Le Conseil, considérant que le moment était venu de rétablir le contact avec la Syrie, a mandaté la Commission le 7 septembre 1990 en vue de la reprise des négociations relatives à la conclusion du troisième Protocole financier avec la Syrie, qui étaient restées bloquées depuis novembre 1986 pour des raisons politiques (affaire Hindawi).

La Commission, tout en reconnaissant que la Syrie ne respecte pas toujours les règles démocratiques et les principes fondamentaux des droits de l'homme, estime qu'il convient de maintenir un cadre où l'information, le dialogue et la vigilance restent possibles.

2. La position de la Syrie dans la solution du conflit israëlo-arabe et dans l'ensemble des problèmes du Proche et Moyen-Orient est une raison supplémentaire de ne pas isoler ce pays dans les circonstances actuelles.

3. Il est indéniable que la Syrie a recueilli des avantages de nature politique et financière de sa position pendant la Crise du Golfe, notamment des aides importantes en provenance de l'Arabie Saoudite et des autres apys du Golfe,

ainsi qu'une reconnaissance de son rôle politique par les puissances occidentales, dont les États-Unis d'Amérique et certains États membres.

Le moment ne serait donc pas opportun pour la Communauté de tenter à elle seule, à travers le blocage de ce protocole, de placer la Syrie dans une situation d'isolement qui aurait très peu d'effets sur le plan international.

QUESTION ÉCRITE N° 737/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 261/27)

Objet: Application de la directive 79/409/CEE: zone de protection spéciale pour l'aigle botté *(hieraetus pennatus)*

La Commission peut-elle donner la liste des zones de protection spéciale créées par la France pour assurer la protection de l'aigle botté *(hieraetus pennatus)* en application de la directive 79/409/CEE (1)?

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 738/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 261/28)

Objet: Application de la directive 79/409/CEE: zone de protection spéciale pour le busard cendré *(circus pygargus)*

La Commission peut-elle donner la liste des zones de protection spéciale créées par la France pour assurer la protection du busard cendré *(circus pygargus)* en application de la directive 79/409/CEE?

QUESTION ÉCRITE N° 739/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(91/C 261/29)

Objet: Application de la directive 79/409/CEE: zone de protection spéciale pour le pluvier guignard *(charadrius morinellus)*

La Commission peut-elle donner la liste des zones de protection spéciale créées par la France pour assurer la protection du pluvier guignard *(charadrius morinellus)* en application de la directive 79/409/CEE?

Réponse commune aux questions écrites n° 737/91, n° 738/91 et n° 739/91 donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(30 mai 1991)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'en France, il n'y a aucune zone de protection spéciale en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE créée pour assurer la protection d'une espèce en particulier.

Cependant, ces espèces sont présentes dans les zones de protection spéciale suivantes:

— l'aigle botté, *hieraetus pennatus,* est de passage dans la zone de l'étang de Madine;

— le busard cendré, *circus pygargus,* niche dans les basses vallées du Cotentin et Baie de Veys, dans le Pinail et forêt de Moulière, en Camargue, en Crau, et au Val de Drôme: les Ramières. Il niche et est également de passage dans la zone du lac de Grandlieu, à la Pointe d'Arçais et à St-Denis du Payré. L'espèce est aussi de passage dans la zone de l'étang de Madine;

— le pluvier guignard, *charadrius morinellus,* est de passage dans la Crau.

QUESTION ÉCRITE N° 759/91

de M. Juan Brandés Molet (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1991)

(91/C 261/30)

Objet: Champ de tir *«Las Bardenas Reales»*

«Las Bardenas Reales» est un domaine repris dans la liste des zones de protection spéciale d'oiseaux élaborée par la Commission aux fins d'application des dispositions de l'article 4 de la directive du Conseil 79/409/CEE (1).

Ce domaine a été transformé en champ de tir militaire du gouvernement espagnol, ce qui compromet dangereusement l'existence de divers oiseaux typiques de la région comme l'outarde, le butor, l'aigle royal, la canepetière et le grand-duc.

La Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure l'utilisation de ce domaine comme champ de tir est compatible avec la protection des oiseaux qui y résident, protection rendue obligatoire par la directive susmentionnée?

(1) JO n° L 103 du 25. 3. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(6 juin 1991)

Les autorités espagnoles n'ont pas classé la zone de Bardenas Reales comme zone de protection spéciale selon l'article 4 de la directive 79/409/CEE.

La Commission informe l'honorable parlementaire que, selon les informations dont elle dispose, le champ de tir de Bardenas Reales, installé depuis juin 1951, abrite actuellement une bonne population d'oiseaux steppiques et une bonne flore endémique.

Prenant en considération ces données, la Commission estime que si les conditions d'installations au sein du champ de tir ne changent pas, il n'y a pas d'incompatibilité avec la directive 79/409/CEE, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

QUESTION ÉCRITE N° 765/91

de M. Paul Lannoye (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1991)

(91/C 261/31)

Objet: Annexes de la proposition de directive concernant la protection des habitats

En mars 1990 (1), la Commission a proposé d'inclure le *mustela putorius* (putois) dans l'annexe II (espèces de faune et de flore menacées dans la Communauté) de la proposition de directive concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2), En février 1991 (3), la Commission a modifié sa proposition de directive suite à l'avis du Parlement européen (4). La proposition ainsi modifiée supprime le *mustela putorius* de l'annexe II de la directive. De l'avis du Parlement européen, cette suppression n'est pas indiquée.

La Commission pourrait-elle:

1. divulguer les informations à sa disposition qui justifient la classification du *mustela putorius* comme espèce menacée dans la Communauté dans sa proposition de mars 1990 et

2. divulguer les nouvelles informations qu'elle a acquises entre mars 1990 et février 1991 et qui expliquent pourquoi le *mustela putorius* ne satisfait plus aux critères proposés pour l'inclusion d'une espèce dans l'annexe II de la proposition de directive comme espèce menacée dans la Communauté (5)?

Si la Commission n'a pas acquis de nouvelles informations pendant cette période, pourrait-elle indiquer clairement les raisons pour lesquelles elle a décidé de supprimer le *mustela putorius* de l'annexe II de la proposition de directive?

(1) Doc. COM(90) 59 final — JO n° C 195 du 3. 8. 1990.
(2) Doc. COM(88) 381 final — JO n° C 247 du 21. 9. 1988.
(3) Doc. COM(91) 27 final du 8. 2. 1991.
(4) Parlement européen 1990/1991. Procès-verbal de la séance du lundi 19 novembre 1990 — doc. PE 146.821 — débats du Parlement européen n° 3-396.
(5) Doc. COM(88) 381 final, article 3 (a).

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(7 juin 1991)

Lors de sa session plénière du 19 novembre 1990, le Parlement européen a voté l'amendement 36 proposant l'inclusion de l'espèce *mustela putorius* à l'annexe III de la proposition de directive du Conseil concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Cet amendement, accepté par la Commission, implique l'élimination de cette espèce de l'annexe II et son passage à un régime de gestion au sens de l'article 14. Ce régime, incompatible avec le système général de conservation prévu à l'article 12, prévoit comme première mesure une évaluation précise de la dynamique des populations. Cette mesure cadre tout à fait avec l'avis d'un certain nombre d'experts qui soulignent la nécessité de procéder en tout premier lieu à une évaluation plus précise de l'état de conservation de cette espèce.

QUESTION ÉCRITE N° 793/91

de M. Jacques Vernier (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1991)

(91/C 261/32)

Objet: Aide alimentaire de la Communauté en république d'Arménie

L'Arménie a entretenu de très longue date des relations privilégiées avec plusieurs États européens, comme la France. Victime d'un séisme dramatique dont les conséquences sont loin d'être réparées et d'un blocus imposé par la république voisine d'Azerbaïdjan, l'Arménie a besoin d'aide plus encore que le reste de l'Union soviétique. En particulier, elle devrait recevoir une partie substantielle de l'aide alimentaire communautaire à l'Union soviétique. La république autonome du Haut-Karabakh, soumise à des contraintes encore plus fortes, ne doit pas non plus être oubliée.

La Commission pourrait-elle:

1. indiquer quelle part de l'aide alimentaire communautaire bénéficie actuellement à la république d'Arménie et à la république autonome du Haut-Karabakh?

2. obtenir des autorités soviétiques l'engagement qu'une fraction déterminée et substantielle de l'aide alimentaire communautaire à l'Union soviétique sera réservée à ces républiques?

3. mettre en place des mécanismes efficaces visant à garantir le respect de ces engagements et l'utilisation effective de cette aide?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

1. La Commission a attiré l'attention des autorités soviétiques sur les besoins de l'Arménie en invoquant la situation particulièrement préoccupante de l'approvisionnement alimentaire de cette dernière. Les autorités soviétiques ont entendu cet appel puisque la liste des destinataires de l'aide prévoit pour cette République une certaine quantité de lait en poudre (1 000 tonnes) et de conserves de viande (1 000 tonnes).

2. L'opération d'aide alimentaire en faveur de l'Union soviétique va prochainement entrer dans sa phase concrète. La majeure partie des produits sera acheminée et distribuée par des Organisations non-gouvernementales (ONG), notamment la Croix rouge, Lazarus Hilfswerk et Médecins sans frontières. Sans préjudice des quantités citées plus haut en faveur de l'Arménie, certaines de ces ONG entendent livrer des produits aux institutions et aux nécessiteux arméniens.

Quelle que soit la source d'approvisionnement, il appartient aux Arméniens eux-mêmes de décider si une partie de l'aide pourra bénéficier au Haut-Karabakh.

3. Les garanties de bonne distribution des produits sont données par les ONG elles-mêmes pour ce qui concerne la part dont elles se chargeront. Pour le reste, la Commission envisage de faire appel à un organisme extérieur pour assurer le monitorage de l'opération.

QUESTION ÉCRITE N° 832/91
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(3 mai 1991)
(91/C 261/33)

Objet: Protection de la nature dans la Sierra Nevada (Espagne)

En 1995 doivent se dérouler dans la Sierra Nevada (Espagne) les championnats du monde de ski.

L'intérêt sportif incontestable de cet événement risque cependant d'être terni par les dégâts causés par les travaux qui devront être entrepris dans cette région d'une grande beauté et classée parc naturel.

La vallée du Monachil et la commune du même nom risquent d'être particulièrement affectées. Leurs terrains ont suscité un mouvement spéculatif qui devrait s'amplifier à l'approche de cette échéance.

D'autres mesures d'urbanisation préoccupantes affectent la commune de Dilar et sa rivière.

La Commission peut-elle indiquer si, dans le cas présent, les objectifs de protection prévus par la Communauté européenne sont sauvegardés et si le régime d'aide prévu par le programme Medspa pourrait s'appliquer?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 juin 1991)

La Commission a appris par l'honorable parlementaire que des ouvrages d'infrastructure pourraient être réalisés dans la Sierra Nevada.

À sa connaissance, aucun financement n'a été demandé à la Commission pour la réalisation des travaux qui, de toute façon, devront être conformes à la législation nationale et communautaire en matière d'environnement.

En ce qui concerne la demande d'aide au titre du programme Medspa, la Commission tient à souligner que ce programme a pour vocation le développement de nouvelles méthodes et techniques qui peuvent servir à une amélioration de l'environnement et sa gestion plus efficace. En aucun cas, ses moyens financiers ne peuvent intervenir pour limiter des dommages provoqués à l'environnement par des investissements en infrastructures.

QUESTION ÉCRITE N° 835/91
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(3 juin 1991)
(91/C 261/34)

Objet: Coopération avec le Fonds «Eurimages»

Le Fonds «Eurimages» a été créé à la fin de 1988 par le Conseil de l'Europe pour promouvoir et renforcer la production cinématographique européenne. Cette année, sa dotation s'élève à quelque 100 millions de francs français.

La Commission a-t-elle pris des mesures à la suite de cette initiative, soit pour que les États de la Communauté défendent des critères communs, soit pour contribuer à la renforcer, soit pour rechercher la meilleure coordination entre elle et les politiques bilatérales de coproduction pratiquées par les États membres?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(24 juin 1991)

Par sa nature, ses objectifs et son fonctionnement, le Fonds «Eurimages» se distingue nettement des actions

menées par la Communauté européenne, dans le cadre du programme Media (Mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle), adopté par le Conseil le 21 décembre 1990 (1).

Les deux instruments sont complémentaires en ce que le Fonds «Eurimages» intervient dans le secteur des coproductions européennes tandis que le programme Media agit sur l'environnement de la production, sans soutenir la production en tant que telle.

Pour autant, comme le souligne l'honorable parlementaire, une coordination des différents instruments européens est souhaitable. Elle est mise en œuvre de longue date à plusieurs niveaux entre le Conseil de l'Europe et la Commission pour l'ensemble des questions touchant à l'audiovisuel, et encore récemment, le 25 mars 1991, les responsables des deux institutions pour les questions audiovisuelles se sont recontrés à Bruxelles pour échanger leurs points de vue et coordonner leurs travaux.

En ce qui concerne le domaine spécifique du soutien à l'industrie des programmes, les différentes structures européennes — «Eurimages», Eureka audiovisuel et les responsables de projets Media, notamment d'EFDO *(European Film Distribution Office)* — ont établi les contacts nécessaires à une bonne coordination de leurs efforts.

(1) Décision 90/685 CEE — JO n° L 380 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 852/91

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1991)

(91/C 261/35)

Objet: Files d'attente à la frontière germano-polonaise

La livraison du 16 mars 1991 du «Nieuwsblad Transport» fait état de la sérieuse aggravation de la situation à la frontière germano-polonaise: les services de douanes étant submergés par l'afflux de poids lourds, les files et temps d'attente s'allongent et l'aggressivité croît parmi les chauffeurs.

La Commission pourrait-elle dire:

1. quelle est la gravité de la situation à la frontière germano-polonaise et quels problèmes s'y posent;

2. si elle est disposée à inciter les autorités concernées à les résoudre aussi rapidement que possible; et

3. si, à sa connaissance, d'autres frontières d'Europe de l'Est sont, elles aussi, confrontées à ce type de situation?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

1. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est de la compétence des autorités de l'Allemagne et de la Pologne. Néanmoins, la Commission est consciente de certaines difficultés occasionnées aux frontières extérieures de la Communauté.

2. Afin d'essayer de remédier à cette situation, et notamment en ce qui concerne la Pologne, la Commission a entamé avec les autorités polonaises des actions de coopération sur le plan douanier visant à l'acquisition, par l'administration des douanes polonaises, de techniques de dédouanement utilisées sur le territoire douanier de la Communauté.

3. La Commission est également consciente de problèmes similaires aux frontières avec la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Les accords de coopération avec ces pays incluent également une assistance de la Communauté européenne à la formation douanière de ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 870/91

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 261/36)

Objet: Perception d'impôts sur des subventions communautaires

L'entrée en vigueur du nouveau Plan officiel des Comptes portugais (POC) à partir de l'exercice 1990, entraîne la taxation, par le biais de l'«impôt sur le revenu des personnes morales» (IRC), des sommes que des entreprises ont reçues en tant que subventions communautaires, dans le cadre de l'intervention des fonds structurels.

La Commission n'estime-t-elle pas que cette procédure, qui, au-delà de l'anomalie qu'elle constitue sur le plan éthique en permettant au gouvernement de tirer des recettes fiscales de la mise en œuvre des fonds structurels, est contestable du point de vue réglementaire, devra être corrigée par une intervention communautaire dans la mesure où le nouveau Plan officiel des Comptes vise expressément à contribuer à l'harmonisation de la législation portugaise avec les normes communautaires en vigueur en la matière?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(2 août 1991)

Les règles communautaires en matière d'harmonisation comptable ne comportent pas de dispositions fiscales. Ce-

pendant, dans un certain nombre de pays de la Communauté européenne, les comptes annuels établis aux fins d'application de la législation fiscale, doivent être identiques, ou quasi identiques, aux comptes annuels élaborés à des fins d'information. Dans le cas présent, si les subventions et aides accordées dans le cadre des Fonds structurels aux entreprises constituent des ressources définitives de ces dernières, il est nécessaire, sur le plan comptable, que ces revenus soient inclus dans l'assiette du bénéfice économique des entreprises. Mais un tel respect des principes comptables, notamment de celui de l'image fidèle, prônés par la quatrième directive, n'implique toutefois pas que ces aides et subventions doivent entrer dans la détermination du bénéfice fiscal. Cette question relève uniquement des législations fiscales des États membres.

La Commission s'est adressée, dans le passé, aux États membres en vue de trouver une solution commune prévoyant l'exonération fiscale des aides et subventions communautaires. Cette initiative s'est toutefois heurtée au fait que les aides et subventions accordées dans le cadre des programmes nationaux sont en général imposables. Il paraît dès lors difficile d'instaurer une traitement fiscal préférentiel en faveur des aides et subventions communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 873/91

de M. José Torres Couto (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(91/C 261/37)

Objet: Prix des véhicules automobiles

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre, dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur de 1993, en vue de corriger les déséquilibres existant dans les prix qui vont jusqu'à varier dans un rapport de un à quatre entre certains États membres?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(14 juin 1991)

Dans sa réponse à la question écrite n° 2396/90 (1) de M. Maher, la Commission a déjà décrit les actions qu'elle a entamées en ce qui concerne les écarts de prix des véhicules automobiles.

(1) JO n° C 232 du 5. 9. 1991, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 916/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 261/38)

Objet: Contrôle des articles scientifiques

M^me^ Margot O'Toole, nord-américaine née en Irlande, chercheuse en biologie nucléaire, vient d'être saluée comme une héroïne par les instituts nationaux de la santé des États-Unis d'Amérique. Il s'agit là de l'aboutissement heureux d'une procédure entamée il y a quelque quinze ans, lorsque M^me^ O'Toole a osé, faisant preuve d'une probité scientifique admirable, dénoncer des erreurs dans un article publié dans la revue «The Cell», laquelle va procéder aujourd'hui à la rectification qui s'impose.

Vu le grand nombre de recherches effectuées dans le cadre du programme cadre, et vu également que ces recherches se caractérisent par leur variété et la rencontre en leur sein de diverses nationalités, la Commission estime-t-elle que ses moyens d'évaluation et de contrôle sont suffisamment efficaces pour éviter à un haut niveau des erreurs de cette nature?

Réponse donnée par M^me^ Pandolfi au nom de la Commission

(2 juillet 1991)

La Commission est informée du débat qui a lieu aux États-Unis d'Amérique concernant la crédibilité des articles scientifiques.

Toutefois, l'exemple donné par l'honorable parlementaire montre que les erreurs introduites intentionnellement ou non dans les articles scientifiques sont découvertes et rectifiées grâce à un examen critique des confrères.

Quant aux projets menés dans le cadre des programmes communautaires de recherche, ce sont également les scientifiques y participant qui assument l'entière responsabilité des articles scientifiques et de leur publication. Cependant, la nécessité d'une coopération scientifique entre au moins deux États membres pour chaque projet de recherche crée des conditions particulièrement favorables permettant d'éviter les erreurs dans les travaux scientifiques grâce à un contrôle scientifique réciproque.

QUESTION ÉCRITE N° 921/91

de M^me^ Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 261/39)

Objet: Prix de l'essence

Quelles dispositions la Commission envisage-t-elle de prendre afin que soient adoptées des mesures de transpa-

rence faisant apparaître les motivations à la base des fluctuations du prix de l'essence en Italie et de quelle manière est-il envisagé de contrôler le taux d'inflation italien, phénomène qui alimente le déficit public et vice versa, compliquant ainsi l'insertion de l'Italie dans le marché unique européen? Par ailleurs, la Commission n'envisage-t-elle pas d'harmoniser le prix de l'essence dans le douze États membres de la Communauté?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(2 juillet 1991)

La Commission ne compte pas intervenir auprès des États membres dans la fixation des prix hors droits et taxes pour autant que les mécanismes de prix en vigueur soient compatibles avec le traité, et que les prix reflètent les conditions de marché.

La Commission suit chaque semaine, avec la publication du bulletin pétrolier, l'évolution des prix hors droits et taxes en application dans chacun des États membres et constate que les prix pratiqués en Italie pour l'essence super sont légèrement supérieurs à la moyenne européenne.

Au niveau des prix pratiqués aux consommateurs, l'Italie a le prix le plus élevé d'Europe pour l'essence super. Cette situation résulte de la fiscalité. En vue du marché unique de 1993, la Commission a fait au Conseil des propositions d'harmonisation des taux d'accises et des taux de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'adoption de ces mesures devrait réduire les écarts de prix aux consommateurs actuellement existants.

QUESTION ÉCRITE N° 941/91

de M. David Martin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 261/40)

Objet: Vérification de la décision des États membres réunis au sein du Conseil de suspendre les importations de fer et d'acier originaires de la république d'Afrique du Sud

La Commission pourrait-elle expliquer la raison pour laquelle elle n'est pas en mesure de vérifier l'application nationale de la décision des États membres réunis au sein du Conseil le 16 septembre 1986 imposant un embargo sur les importations de produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud (réponse à la question écrite n° 667/89) (1)?

Est-ce parce que cette décision a été prise par les États membres réunis au sein du Conseil et non par le Conseil lui-même? Si tel est le cas, la Commission pourrait-elle expliquer en quoi une telle décision, adoptée conformément au traité CECA, dans le cadre de la décision 89/459/CECA (2), et publiée au *Journal officiel des Communautés européenns* diffère-t-elle d'une décision ordinaire du Conseil, et comment il est possible que la Commission ne puisse vérifier les engagements juridiques ainsi contractés par les États membres?

(1) JO n° C 63 du 11. 3. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 268 du 19. 9. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(30 juillet 1991)

La Commission n'a aucune autorité pour vérifier la mise en œuvre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, suspendant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud (n° 86/459/CECA, modifiée par n° 88/280/CECA), étant donné que cette décision n'est pas un acte communautaire, mais un accord intergouvernemental («accord en forme simplifiée») entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et qu'elle ne relève donc pas des procédures communautaires relatives aux infractions au Traité (article 88 du traité CECA).

QUESTION ÉCRITE N° 943/91

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(91/C 261/41)

Objet: Problèmes d'environnement liés aux grandes tours de refroidissement

La Commission est-elle au courant des conclusions du document sur les «Problèmes d'environnement liés aux grandes tours de refroidissement» présenté lors du congrès annuel d'octobre 1990 de la Société nationale pour la salubrité de l'air et la protection de l'environnement?

Est-elle consciente qu'il existe des doutes quant à la composition bactériologique, virale et chimique des vapeurs libérées dans l'atmosphère par les tours de refroidissement, notamment lorsque l'eau servant à la réfrigération est puisée dans un environnement extrêmement pollué?

Dans la négative, pourrait-elle s'informer des résultats de ces recherches, examiner si elles peuvent être reproduites dans d'autres régions de la Communauté et faire des recommandations pour modifier la politique en conséquence?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 juin 1991)

La Commission est au courant des conclusions du document présenté par M. Norman Parkinson lors du congrès annuel de la société nationale pour la salubrité de l'air et la protection de l'environnement relatif aux problèmes d'environnement liés aux grandes tours de refroidissement.

Le document souligne, notamment, que les micro-organismes des vapeurs libérées dans l'atmosphère pour les tours de refroidissement peuvent représenter un danger potentiel pour la santé. Comme l'indique ce document, il existe peu de données sur la qualité environnementale de ces vapeurs, mais les recherches effectuées au Royaume-Uni et en Allemagne n'ont pu démontrer qu'il existe une quelconque raison de s'inquiéter à court terme. Le document conclut que des recherches supplémentaires sur la composition des vapeurs libérées dans l'atmosphère par les tours de refroidissement seraient souhaitables. La Commission sait que des travaux sont en cours au Royaume-Uni à ce sujet et elle s'est adressée à M. Parkinson pour lui demander de lui transmettre ses conclusions.

QUESTION ÉCRITE N° 972/91

de M. Luigi Moretti (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 261/42)

Objet: Retard des autorités italiennes dans l'application des dispositions communautaires concernant l'inscription dans le registre public d'immatriculation des véhicules importés en Italie depuis des pays communautaires

Le 20 mars 1990, j'ai interrogé la Commission au sujet de l'inscription dans le registre public d'immatriculation des véhicules importés en Italie à partir de pays communautaires [question écrite n° 646/90 (1)].

La Commission a répondu que «les États membres ne peuvent pas soumettre la reconnaissance de tels documents délivrés dans les autres États membres, notamment à la condition qu'ils soient légalisés ou authentifiés, ou à la condition qu'ils respectent un modèle déterminé par l'État membre d'importation».

La Commission soulignait dans la même réponse le comportement illégal des autorités italiennes qui continuent à exiger ces documents pour l'enregistrement de véhicules achetés dans un pays membre.

Par lettre du 26 mars 1991, M^me^ Giovanna Robba se plaignait du même mauvais fonctionnement des services concernés de l'État italien et ce, plus d'un an après ma première question.

Combien de temps encore les usagers italiens devront-ils attendre que les services compétents assurent aux citoyens italiens un traitement communautaire correct?

La Commission a-t-elle reçu du ministère italien des Transports une réponse précise aux demandes qu'elle avait formulées comme précisé dans la réponse à la question n° 646/90?

---

(1) JO n° C 272 du 29. 10. 1990, p. 20.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(2 juillet 1990)

Suite à l'intervention de la Commission, les autorités italiennes ont publié la circulaire n° 59 du 5 avril 1991, laquelle résoud les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire que l'Italie n'exige plus la légalisation ou l'authentification des documents en question.

QUESTION ÉCRITE N° 987/91

de M. Louis Lauga (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 261/43)

Objet: Étude de faisabilité d'un projet d'implantation d'un élevage intensif d'alligators

Dans le cadre du sous-programme «Tourisme» du Programme intégré méditerranéen (PIM) destiné à la région Aquitaine, une étude de faisabilité a été financée par la Communauté.

La Commission a affirmé que les résultats de cette étude ne lui avaient pas été communiqués et qu'elle n'avait pu, de ce fait, émettre aucun avis à l'égard de celle-ci.

La Commission estime-t-elle que son rôle doit se borner à financer de telles études, sans avoir aucun droit de regard sur leurs résultats et sur l'utilisation qui est faite des crédits par les bénéficiaires?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(15 juillet 1991)

Dans la réponse qu'elle avait faite en mars 1990 à la question écrite n° 226/90 de M. Monnier-Besombes (1), la Commission avait indiqué qu'une étude de faisabilité avait été entreprise dans le cadre du sous-programme «Tourisme» du PIM Aquitaine, quant à l'implantation d'un élevage intensif d'alligators sur la commune d'Agetmau. La Commission avait, par ailleurs, précisé qu'elle

n'avait pas été saisie d'une demande d'utilisation de concours communautaire pour la réalisation de ce projet.

En mai 1991, la Commission a été informée par les autorités françaises que, sur la base des résultats de l'étude de faisabilité mentionnée ci-dessus, la commune d'Agetmau avait présenté un dossier pour la mise en œuvre de ce projet et qu'une instruction était en cours au niveau régional, conformément à la procédure en vigueur pour la gestion des PIM.

Dans la mesure où ce projet serait retenu, la Commission vérifiera que celui-ci est conforme à la mesure concernée du sous-programme «Tourisme» du PIM et veillera, comme par le passé, au respect des dispositions communautaires, en particulier celles qui ont trait à la protection de l'environnement.

(1) JO n° C 266 du 22. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1006/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(91/C 261/44)

Objet: Application, dans les États membres, de la résolution du Parlement européen visant notamment à mettre fin à l'utilisation d'animaux dans les essais d'armement

Considérant que, dans une résolution adoptée le 17 février 1989 (1), le Parlement européen a invité «tous les États membres à élaborer des projets de législation nationale visant à mettre fin à l'utilisation d'animaux dans les essais d'armement»,

1. la Commission peut-elle dire si des États membres ont répondu à cette invitation, de quelle manière et desquels il s'agit?

2. N'envisage-t-elle pas, en tout état de cause, de proposer un règlement interdisant ces essais inutiles?

(1) JO n° C 69 du 20. 3. 1989, p. 193.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(12 juillet 1991)

1. La Commission ne dispose d'aucune information concernant d'éventuelles mesures nationales dans les États membres, visant à réglementer l'utilisation d'animaux vivants dans des expériences ayant pour but la mise au point de systèmes d'armes ou, plus généralement, des expériences liées aux problèmes de défense.

2. La base juridique fournie par les traités actuels ne permet pas d'étendre au domaine des armes le champ d'application de la directive 86/609/CEE (1) qui réglemente, au niveau communautaire, l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales. Il est à noter toutefois que, lors de son adoption en 1986, les États membres se sont engagés, dans leur résolution du 24 novembre 1986 (2), à ne pas autoriser l'utilisation d'animaux pour des expériences, sauf aux fins citées explicitement dans cette même résolution. Le domaine de la fabrication et des essais d'armements n'y est pas mentionné.

(1) JO n° L 358 du 18. 12. 1986.
(2) JO n° C 331 du 23. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1012/91

de M^me^ Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1991)

(91/C 261/45)

Objet: Expérimentation de produits cosmétiques sur des animaux

Conformément à la directive de 1986 sur les expériences effectuées sur des animaux, les États membres auraient dû fournir des statistiques relatives à l'expérimentation des produits cosmétiques effectuées sur des animaux dans chaque pays.

Est-il exact que les seuls chiffres fournis à ce sujet proviennent des Pays-Bas et du Royaume-Uni, l'Allemagne et la France n'ayant fourni que des chiffres globaux relatifs aux expériences effectuées, sur les animaux? Que fait la Commission pour remédier à ce manquement des États membres?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(17 juillet 1991)

La collecte de données statistiques sur l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales est réglementée par la directive 86/609/CEE (1) et en particulier par son article 13. Cet article précise que les États membres collectent et publient périodiquement de telles données. Toutefois la directive ne spécifie pas la fréquence à laquelle ces publications devraient avoir lieu.

Par ailleurs, suivant l'article 26 de la directive, les États membres sont tenus de communiquer un résumé de ces données statistiques à la Commission à des intervalles réguliers et pour la première fois en 1991.

Dès que ces résumés seront en sa possession, la Commission en informera le Conseil et le Parlement comme cela est prévu dans ce même article de la directive.

(1) JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1102/91
de M. John McCartin (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juin 1991)
(91/C 261/46)

Objet: Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées d'Irlande

1. La Commission peut-elle dire si des indemnités compensatoires liées à des unités de gros bétail peuvent être versées à tous les fermiers qui travaillent dans les régions d'Irlande déjà qualifiées de défavorisées?

2. Peut-elle fournir des détails sur les propositions présentées par le gouvernement irlandais en vue de l'extension des régions qualifiées de «gravement handicapées», et peut-elle décrire avec précision, en les classant par commune ou par circonscription électorale, les régions nouvellement proposées pour faire partie de cette catégorie?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(9 juillet 1991)

1. Les agriculteurs peuvent demander des indemnités compensatoires si leurs exploitations sont situées dans des zones qualifiées de défavorisées. Des normes communes ont été établis par la Communauté pour l'octroi des indemnités compensatoires et des conditions fixées en ce qui concerne les obligations des bénéficiaires; par exemple, ceux-ci doivent exploiter au minimum trois hectares de superficie agricole utilisable et s'engager à poursuivre une activité agricole pendant cinq ans au moins.

Les indemnités compensatoires constituent une mesure structurelle non obligatoire de la Communauté. Des conditions supplémentaires peuvent donc être imposées par un État membre.

2. La Commission a récemment adopté une proposition, destinée à être transmise au Conseil, comportant une extension d'environ 800 000 hectares des zones défavorisées en Irlande. La première demande d'extension des zones qualifiées de «gravement handicapées», soumise par le gouvernement irlandais, a été reçu par la Commission le 12 juin 1990. Par la suite, les autorités irlandaises ont signalé à la Commission qu'elles envisageaient de modifier cette demande. Cette demande modifiée devrait être examinée par la Commission et débattue en concertation avec les autorités irlandaises compétentes.

Le problème de l'extension des régions «gravement handicapées» est actuellement débattu avec les autorités irlandaises. Des précisions sur les zones concernées seront fournis à l'honorable parlementaire lorsque la Commission aura pris sa décision.

QUESTION ÉCRITE N° 1174/91
de M^me^ Raymonde Dury (S)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juin 1991)
(91/C 261/47)

Objet: Participation communautaire à un plan de l'Organisation des Nations unies (ONU) contre les catastrophes

En 1989, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé les années 1990/1991 «Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles» («Le Soir», 8 mai 1991). Cette initiative consiste à recueillir des fonds pour la protection des pays les plus vulnérables. La Communauté en tant que telle est-elle partie prenante à ce programme? Dans l'affirmative, à quel niveau?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(17 juillet 1991)

La Commission tient à informer l'honorable parlementaire que la Communauté participera à la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles dans le cadre de l'année européenne de la protection civile en 1993/1994, ainsi que le prévoit la résolution adoptée le 23 novembre 1990 (1).

Cette participation se situera essentiellement à un niveau d'animation et de coordination et sera soutenue par un financement communautaire.

(1) JO n° C 315 du 14. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1224/91
de M. Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(11 juin 1991)
(91/C 261/48)

Objet: Activité de pêche dans les eaux des îles Malouines

Vu l'importance de la zone de pêche des îles Malouines pour la flotte de navires congélateurs de la Communauté, qui y pêchent traditionnellement à la faveur d'un contin-

gent réduit de licences gérées à l'année par des intérêts privés, sans aucune aide de l'administration nationale ou communautaire, importance renforcée aujourd'hui où cette zone pourrait se substituer à la zone de pêche namibienne et soulager la situation critique de la flotte précitée, la Commission envisage-t-elle la possibilité d'un mandat de négociation avec le Royaume-Uni sur un régime de pêche spécial dans les eaux malouines?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(24 juillet 1991)

La Commission est consciente de l'importance que la pêche dans les eaux des îles Malouines représente pour les intérêts de pêche de la Communauté européenne. Pour cette raison, elle est en train d'étudier les moyens les plus appropriés pour protéger et, si possible, pour accroître les possibilités de pêche dans la zone sud-ouest de l'Atlantique.

QUESTION ÉCRITE N° 1231/91

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(11 juin 1991)
(91/C 261/49)

Objet: Coordination communautaire en matière de publication et de distribution de brochures sur le tourisme rural

Plusieurs agences touristiques européennes ont pour pratique, ces derniers temps, de publier des brochures sur les possibilités d'hébergement agrotouristique dans différentes régions des États membres afin d'inciter leurs clientes à s'y rendre.

Malgré la prolifération de telles brochures, on constate une dispersion de l'information et peu de ressortissants de la Communauté intéressés en tirent utilité et profit.

La Commission ne pense-t-elle pas que ses compétences en matière de politique communautaire du tourisme l'autorisent à la fois à coordonner les différentes formes de distribution de ces brochures publiées sur des initiatives privées et à encourager et appuyer la publication de brochures et de guides fournissant le maximum d'informations sur les possibilités offertes par le tourisme rural dans les différentes régions communautaires?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(8 août 1991)

Les possibilités d'hébergement et de vacances en milieu rural sont effectivement encore mal connues des touristes. D'où la nécessité de disposer de brochures et de dépliants d'information sur l'offre touristique en milieu rural. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, la prolifération de brochures n'accroît pas nécessairement la divulgation de l'information aux touristes potentiels. C'est pourquoi, afin d'améliorer l'impact de ces brochures, il est essentiel que les opérateurs ciblent bien leur public potentiel et qu'ils présentent une offre globale attractive qui comprenne les renseignements pratiques pour le touriste.

Dans la communication sur les «Actions communautaires en faveur du tourisme rural» (1) et dans le «Plan d'actions communautaires en faveur du tourisme» (2) que la Commission vient de soumettre au Conseil et au Parlement européen, sont envisagées des actions visant à mieux informer les touristes sur les possibilités qu'offre le tourisme rural, notamment par le soutien à la promotion du tourisme rural. Ceci peut se traduire par le soutien à l'édition de brochures ou de guides thématiques regroupant l'offre de plusieurs régions ou pays communautaires, voire de l'ensemble de l'offre européenne.

Il est clair que les tâches d'édition et de distribution de ces brochures ne relèvent pas directement du rôle de la Commission, mais des efforts des opérateurs eux-mêmes que la Commission entend soutenir sans s'y substiuer.

En revanche, les actions de la Communauté visent à soutenir une certaine coordination et une concertation des opérateurs afin qu'ils assurent eux-mêmes et entre eux une production et une distribution efficaces de ces brochures, permettant ainsi une promotion appropriée et un développement harmonieux du tourisme rural en Europe. L'élaboration éventuelle d'une signalétique européenne ainsi que l'adoption éventuelle d'un label de qualité devraient également favoriser la promotion coordonnée du tourisme rural au plan européen.

(1) Doc. COM(90) 438 final.
(2) Doc. COM(91) 97 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1338/91

de M. Bernard Antony (DR)
à la Commission des Communautés européennes
(24 juin 1991)
(91/C 261/50)

Objet: Levée des sanctions contre l'Afrique du Sud

Le 1er février 1991, le Président De Klerk a annoncé l'abolition des dernières lois d'apartheid. Il n'existe donc plus aucun prétexte pour maintenir contre la République sud-africaine des sanctions. Celles-ci freinent le développement économique de l'Afrique du Sud. Or, ce pays, par ses richesses naturelles et humaines, ses structures économiques, constitue pour toute l'Afrique australe sa principale chance de sortir du sous-développement.

Les sanctions sont aussi responsables de la dégradation du climat social, qui affecte toutes les communautés sud-africaines et exacerbe les conflits ethniques.

Dans ces conditions, la Commission est-elle décidée à lever les sanctions prises contre l'Afrique du Sud?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(29 juillet 1991)

La plupart des mesures restrictives adoptées par les Douze vis-à-vis de l'Afrique du Sud (notamment celles arrêtées en 1985) relèvent de la compétence de la Coopération politique européenne. La Commission a exercé son pouvoir d'initiative uniquement en ce qui concerne les mesures typiquement communautaires, adoptées en 1986.

Pour ces dernières, comportant une suspension des importations de pièces d'or *(krugerrand)* et de certains produits du fer et de l'acier originaires de l'Afrique du Sud, la Commission a transmis au Conseil, en date du 26 mars 1991, deux propositions visant la levée de ces sanctions commerciales.

Ces propositions de la Commission ont fait l'objet d'un consensus des Ministres des Affaires étrangères des Douze réunis en Coopération politique le 15 avril 1991. À ce jour, toutefois, l'adoption formelle des textes législatifs en question (un règlement CEE; une décision CECA de représentants des États membres réunis au sein du Conseil) demeure bloquée, du fait de la réserve d'examen parlementaire d'un État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 1907/91

de M. Valéry Giscard d'Estaing (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(91/C 261/51)

Objet: Union économique et monétaire

Le Conseil peut-il informer le Parlement de l'état d'avancement des travaux de la Conférence intergouvernemental concernant l'Union monétaire?

Peut-il notamment donner des précisions sur la façon dont est envisagé le développement de l'usage de l'écu?

QUESTION ÉCRITE N° 1913/91

de M. Jean-Claude Martínez (DR)

au Conseil des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(91/C 261/52)

Objet: Union économique et monétaire

En l'état actuel des négociations au sein de la conférence intergouvernementale, le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes:

1. Dès lors que l'Union économique et monétaire transfère aux autorités communautaires, y compris à la Banque centrale européenne, la politique conjoncturelle, la politique structurelle et la politique monétaire, sans parler du fait que la politique fiscale est déjà centralisée au niveau de la Communauté par le biais de l'harmonisation, le Conseil peut-il donner la liste des compétences qui restent encore aux États-Nations pour la conduite des politiques économiques et budgétaires? Désire-t-on appliquer ici le principe de subsidiarité ou un principe d'exclusivité?
2. Si le financement des découvertes budgétaires n'est plus autorisé par l'instrument monétaire, pas plus que par le recours aux marchés financiers (ce que souhaite le Parlement européen), le Conseil peut-il préciser si les découverts budgétaires seront définitivement interdits aux États? Si oui, envisage-t-il de poser dans le droit positif communautaire un principe de l'équilibre budgétaire?
3. Puisque l'écu doit devenir monnaie unique, quels moyens seront mis en œuvre pendant la phase transitoire pour le promouvoir? Quels liens seront établis entre écu privé et écu public?

Réponse commune aux questions écrites n° 1907/91 et n° 1913/91

(10 septembre 1991)

Je rappelle à l'honorable parlementaire que le Conseil européen, lors de sa réunion des 27 et 28 octobre 1990, a prévu des réunions interinstitutionnelles en plus des contacts réguliers entre le Président de la Conférence, le Président de la Commission et le Président du Parlement qui, lui, pourra aussi être entendu avant le début de certaines réunions des Conférences.

J'estime que les questions soulevées, ainsi que toute autre question concernant la révision en cours des traités, pourront être évoquées lors de ces contacts.